

TL.-

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 92-311 du 23 Novembre 1992

modifiant les dispositions du Décret N° 90-359 du 23 Novembre 1990, portant traitement de base indiciaire de personnalités politiques et administratives en République du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N°90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N°92-008 du 1er Juillet 1992 portant Loi de Finances pour la gestion 1992, en son article 19 ;
- VU la Décision N°91-042/HCR/PT dd 30 Mars 1991 portant Proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N°91-176 du 29 Juillet 1991 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N°91-218 du 25 Septembre 1991 fixant la composition des Cabinets du Président de la République et des Ministres ;
- VU le Décret N°90-359 du 23 Novembre 1990 portant traitement de base indiciaire de personnalités politiques et administratives en République du Bénin ;

SUR Proposition du Ministre des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 11 Novembre 1992

DECRETE :

Article 1er.- Les traitements de base du Président de la République, du Président de la Cour Constitutionnelle, du Président de la Cour Suprême, du Président du Conseil Economique et Social, du Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, des Membres du Gouvernement et des Membres des autres Institutions de l'Etat ainsi que ceux de leurs collaborateurs immédiats sont fixés par le présent Décret.

.../...

Article 2.- Les traitements de base du Président de la République et des Présidents des autres institutions de l'Etat à l'exclusion, du Président de l'Assemblée Nationale, sont déterminés sur la base de l'indice correspondant au grade le plus élevé de la Fonction Publique affecté des coefficients 4,5 pour le Président de la République, 2 pour le Président de la Cour Constitutionnelle, et 1,5 pour les Présidents des autres institutions de l'Etat.

Ces traitements sont soumis au paiement de l'impôt progressif sur les traitements et salaires.

Article 3.- Les Ministres fonctionnaires conservent leurs traitements indiciaires de base.

Les Ministres non fonctionnaires bénéficieront d'un traitement indiciaire correspondant à l'indice 1 000.

Ces traitements sont soumis à :

- l'impôt progressif sur les traitements et salaires pour les deux catégories de Ministres.

- La retenue pour pension de retraite pour les Ministres fonctionnaires uniquement.

Article 4.- Les traitements de base des personnalités de l'Etat ci-dessous désignées sont fixés comme suit :

- les collaborateurs du Président de la République : salaire indiciaire ;

- les membres des autres Institutions de l'Etat ayant le statut de fonctionnaires : salaire indiciaire ;

- les membres des autres institutions de l'Etat n'ayant pas le statut de fonctionnaire : salaire correspondant à l'indice 1 000 ;

- le personnel de commandement (Préfets, Sous-Préfets, Secrétaires généraux des Départements et des Sous-Préfectures, Chefs de Circonscriptions Administratives) : salaire indiciaire ;

- les Directeurs Techniques des services administratifs : salaire indiciaire.

Ces traitements sont soumis à :

- l'impôt progressif sur les traitements et salaires ;

- la retenue pour pension au Fonds National des Retraites sauf en ce qui concerne les non fonctionnaires.

Les salaires payés avant le 31 Août 1992 restent acquis à leurs bénéficiaires.

Article 5.- Les dispositions du Décret N°90-359 du 23 Novembre 1990, portant traitements de base indiciaires de personnalités politiques et administratives en République du Bénin, qui ne sont pas expressément abrogées par le présent Décret demeurent en vigueur.

Article 6.- Le présent Décret qui prend effet pour compter du 1er Janvier 1992 sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 23 Novembre 1992

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



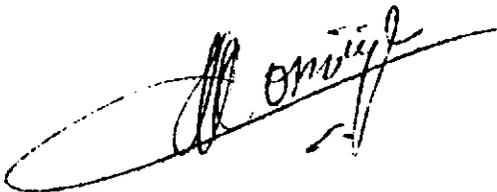
Nicéphore SOGLO

Le Ministre d'Etat, Secrétaire
Général à la Présidence de la
République,



Désiré VIEYRA

Le Ministre des Finances,



Paul DOSSOU

Ampliatiions : PR 6 AN 4 CS 2 MESGPR 4 MF 4 Autres Ministères 18
SGG 4 DB-DCOF-DSDV-DTCP-DI 5 BN-DAN-DIC 3 GCONB-DCEF-CSM 3 UNB-
FASJEP-ENA 3 CAA-INSAE 2 JORB 1.-